

CA LYON\_26-08-2010\_B

Inrepellation: contrôle 78.29 en gare internationale de Lyon-Perrache

2010/309-310

-1-

**COUR D'APPEL DE LYON**

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES  
DES ETRANGERS**

Dossier n° : 2010/309-310

Ministère Public T.G.I de LYON c/ Goritsa BOGDANOVIC

**ORDONNANCE en APPEL AU FOND**

Nous, Danièle COLLIN , conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 juin 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,  
Assisté de Yolène BRISSY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Eric MAZAUD, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 26/08/2010

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République  
près le tribunal de grande instance de LYON  
APPELANT

ET

Goritsa BOGDANOVIC  
née le 12/06/1949 à LJEPOSAVIC - YOUGOSLAVIE  
nationalité : serbe

INTIMEE

présente à l'audience avec le concours de Ariana SELIMI, interprète assermenté en langue albanaise et assistée de son conseil Maître Thomas FOURREY avocat au barreau de LYON, régulièrement avisé,

Et en présence de

Monsieur le préfet de RHONE, régulièrement avisé, représenté par Monsieur GUNET

2010/309-310

-2-

Avons mis l'affaire en délibéré au 26/08/2010 à 14H15, et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

### FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de RHONE a prononcé la reconduite à la frontière de Goritsa B. [REDACTED] de nationalité serbe et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 23/08/2010.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a rejeté la requête du préfet en prolongation de rétention administrative de Goritsa B. [REDACTED]

Le ministère public a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe de la cour le 25/08/2010 à 14h49 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 26/08/2010 à 10h30.

Le ministère public a conclu à la réformation de l'Ordonnance.

Le préfet a conclu à la réformation de l'Ordonnance.

Le conseil de l'intimé a conclu à la confirmation de l'ordonnance de non prolongation et à la remise en liberté de Madame Goritsa B. [REDACTED]

### MOTIVATION

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ; il est recevable .

Madame B. [REDACTED] a été interpellés dans le cadre d'un contrôle d'identité opérée de manière aléatoire selon le procès verbal du 23 août 2010, dans la gare internationale de PERRACHE, conformément à l'article 78-2 alinéa 8 du Code de procédure pénale.

Il convient de constater que l'article visé est l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale, soit le "contrôle d'identité SCHENGEN".

Madame B. [REDACTED] soulève la nullité de son interpellation fondée sur le fait que l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale contrevient à l'article 67 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ainsi que les articles 20 et 21 du règlement CE N° 562/2006 du Parlement européen, établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, dès lors que cet article ne prévoit pas l'encadrement nécessaire de cette compétence dérogatoire donnée aux autorités de police.

L'article 4 est en effet dérogatoire au principe de ce que les contrôles d'identité ne peuvent intervenir indépendamment du comportement de la personne ou de risques d'atteinte à l'ordre public. Les gares ferrovières ne sont visées dans ledit alinéa que en ce qu'elles sont ouvertes au trafic international par assimilation à la zone limitée par une ligne tracée à 20 km en deçà de la frontière, ce pourquoi leur liste doit faire l'objet d'un arrêté, en l'occurrence l'arrêté du 23/04/2003 ; la seule désignation de la gare de Perrache dans cet arrêté ne peut être

2010/309-310

-3-

considérée comme un encadrement suffisant au sens de la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 22/06/2010.

En l'espèce le procès verbal d'interpellation ne mentionne aucune circonstance particulière si ce n'est la référence à la gare internationale de Lyon Perrache. La procédure d'interpellation est irrégulière, il convient de l'annuler ainsi que les procédures subséquentes.

**PAR CES MOTIFS**

Déclarons recevable l'appel du ministère public ,

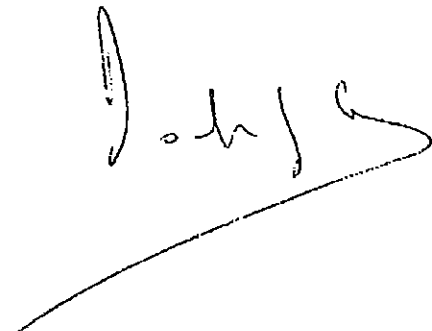
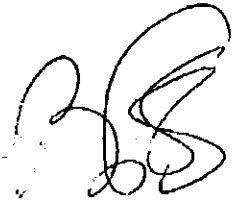
Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon en date du 25/08/2010 en toutes ses dispositions.

Ordonnons la mise en liberté de Madame Goritsa B. [REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 26/08/2010 à 14h15

le greffier  
Yolène BRISSY

le conseiller délégué  
Danièle COLLIN



Copie certifiée conforme à l'original

